

COMMISSION PÉNALE

DE LE CORRUPTION À LA DÉLATION

OU DE L'INTÉRÊT DES POLITIQUES DE NE PAS ASSUJETTIR LES AVOCATS

À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇON EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT

Loïc Dusseau, 1^{er} vice-Président de l'UJA de Paris



On recommence à nous jouer le « coup de la garde à vue », celui du flic méchant et du gentil, nous rappelant Guy Marchand et Lino Ventura sur la voie de l'erreur judiciaire, déterminés à parvenir à leurs fins par tous les moyens, en ayant tout à tour effrayé ou mis en confiance le suspect. Le suspect, c'est l'avocat soupçonné de contribuer, grâce à son ingéniosité juridique, au blanchiment des produits de la criminalité.

Bercy préparerait ainsi un projet de transposition de la directive européenne du 4 décembre 2001¹ particulièrement musclé à notre égard, considérant lamentablement (à l'instar d'une ancienne juge d'instruction, que l'UJA de Paris avait poursuivie à l'époque) qu'il n'y aurait pas de blanchiment sans l'intervention des avocats. La chancellerie, quant à elle, concocterait un projet plus édulcoré, mais destiné à nous amadouer pour mieux nous faire avaler notre destin d'euro-avocats délateurs, alors même que d'autres solutions – en particulier déontologiques – sont envisageables. Son avant-projet se contente d'ailleurs de reprendre des amendements que le précédent gouvernement n'avait pas réussi à faire voter, dès 2000, dans le cadre de la Loi NRE.

C'est dans ce contexte, qu'avant le 15 juin 2003, devrait être transposée cette directive scélérate pour notre profession. Elle nous contraindra à violer notre secret professionnel, à trahir ainsi la confiance de nos clients pour collaborer avec les services enquêteurs. Bref, les avocats deviendront des « indices » ou « avertisseurs » officiels de TRACFIN. Les confrères qui ont eu l'occasion d'intervenir dans des affaires de blanchiment savent comment les banquiers ou autres agents de change dénonciateurs sont contraints, parfois pendant de longs mois, d'encourager leurs clients supposés blanchisseurs à poursuivre leur activité coupable

afin de permettre aux policiers de remonter les filières et d'interpeller le maximum de « clients ». D'auxiliaire de justice, l'avocat va se retrouver auxiliaire de police car la déclaration de soupçon est intrinsèquement conçue comme un outil d'enquête et de poursuite.

Curieusement, cela n'émeut personne d'autre que les avocats qui refusent de voir sacrifier leur raison d'être sur l'autel de la délation.

Les hommes politiques, de droite comme de gauche, trouveront cela normal car il s'agit de lutter contre la plus insidieuse des criminalités. La prochaine loi devrait donc, si nous n'y prenons garde, être adoptée à l'unanimité des deux assemblées dans cette parfaite insouciance commandée par la dictature de la transparence qui caractérise actuellement nos démocraties.

Comment s'y opposer puisque les objections constructives de nos Ordres et du CNB, de nos CARPA et de l'UNCA ont d'ores et déjà, pour l'essentiel, été méprisées? Peut-être attirer l'attention de nos gouvernants sur leurs propres besoins de citoyens en matière de conseils juridiques au moyen de quelques exemples topiques qui devraient les aider à prendre conscience de leur irresponsabilité législative.

Qu'un ancien ministre, souhaitant se reconverter, consulte un avocat pour créer sa propre société commerciale ou qu'un parlementaire de province, fraîchement élu, souhaite créer une SCI pour le studio qu'il compte acquérir à Paris, et leurs avocats seront contraints de formaliser à leur rencontre une déclaration de soupçon de blanchiment.

En effet, l'argent d'un homme politique ne pourra, par définition, que faire naître chez l'avocat avisé un soupçon quant à l'origine des fonds investis par celui-ci compte tenu de la corruption qui a pu sévir (et sévirait encore) dans ce milieu. Or, demain,

la corruption va se retrouver visée dans notre Code monétaire et financier au même titre que le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes ou les activités criminelles organisées...

Peu importera à cet avocat réputé sans conscience que son honorable client lui justifie de l'origine éventuellement légale de ses fonds dans la mesure où il devra logiquement se demander s'ils n'auraient pas été préalablement blanchis. Pour se couvrir, à l'instar de ce que n'hésitent pas à faire certains notaires ou banquiers afin d'éviter tout risque de poursuite ultérieure, il lui sera alors plus prudent – vigilance rimant alors avec lâcheté – de formaliser une déclaration de soupçon!

Les avocats devenus parlementaires ou ministres devraient théoriquement pouvoir appréhender ce type de situation et l'expliquer à leurs collègues. Nous doutons toutefois de leur détermination en la matière, tant il est vrai qu'arrivés au pouvoir, les avocats-politiques oublient curieusement les idéaux qui, au-delà des clivages éculés, unifient notre noble profession.

Alors rappelons leur cette pensée de Benjamin Constant: « Toute loi qui ordonne la délation, la dénonciation, n'est pas une loi; toute loi portant atteinte à ce penchant qui commande à l'homme de donner un refuge à celui qui lui demande asile, n'est pas une loi ». Nous considérons donc que votre projet, Messieurs, n'est pas une loi!

C'est pourquoi, la FNUJA a adopté une motion² contre ce qu'elle estime être une « déclaration de soupçon du garde des Sceaux à l'égard des avocats » et au terme de laquelle elle « considérera toute atteinte au secret professionnel par la voie de la déclaration de soupçon comme une déclaration de guerre ». C'est également pourquoi, l'UJA de Paris a aussitôt créé une commission de réflexion *ad hoc* sur le blanchiment³ dont les travaux viendront armer la FNUJA.

1. Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, JO-CE L 344 du 28 décembre 2001, p. 75.
2. L. Dusseau, L'euvo-avocat délateur, FNUJA INFOS n°94, juin-août 2002.
3. Comité décentralisé de la FNUJA à Nice, le 12 octobre 2002.
4. Toute contribution sur la question peut être communiquée à cette commission à l'adresse électronique suivante: L.dusseau@ujaparis.com

6

COMMISSION INSTALLATION ET ASSOCIATION

LE CHOIX D'UNE VIE

Par Valentine Couderc, coresponsable de la commission Installation-Association



Depuis bientôt une décennie, les étudiants en droit, conscients des difficultés qui les attendent pour trouver un premier emploi en entreprise, tendent à passer des concours. La réussite de ceux-ci, pensent-ils, leur garantira un premier et, sans doute, dernier emploi. Au nombre de ces « concours », figure tout naturellement l'examen d'entrée au CRFPA. La profession d'Avocat fait encore rêver. Malheureusement, la conscience de la spécificité de notre profession fait trop souvent défaut à ces étudiants en mal d'orientation professionnelle. Ils ne savent pas toujours, ou oublient, qu'il s'agit d'une profession libérale et que, contrairement à ces concours administratifs qu'ils tentent, la réussite de cet examen, puis l'obtention du CAPA, ne leur garantira pas un emploi à la sortie. Elle leur garantira encore moins une carrière s'ils n'ont pas réfléchi, avant de faire leur entrée dans la profession, à la manière dont ils envisagent leur évolution au sein de celle-ci.

Aujourd'hui, plus encore qu'hier compte tenu de la crise du marché, signer un premier contrat de collaboration, avec toutes les difficultés que sa recherche comporte, implique nécessairement de se poser la question de son avenir professionnel à moyen et long terme. Une projection de son exercice à dix ans permet de définir le type de contrat de collaboration que le jeune confrère doit conclure.

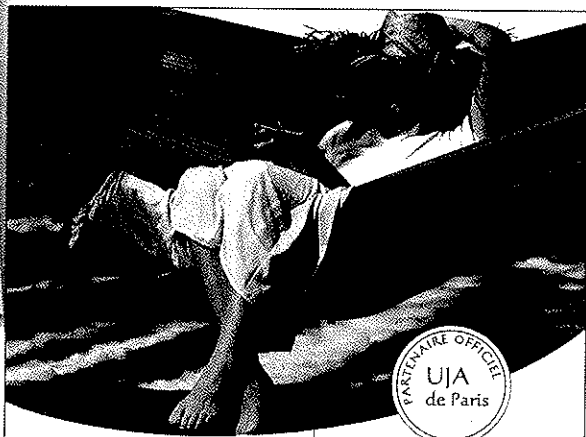
SE VOIT-IL ASSOCIÉ OU INSTALLÉ D'ICI 5 À 10 ANS ?

Il doit alors impérativement conclure un contrat de collaboration libérale et s'assurer de son respect en cours d'exécution. L'UJA même, depuis longtemps, un combat en ce sens et les résultats du récent sondage sur la collaboration conduisent à penser qu'il est toujours, et malheureusement, d'actualité. En effet, trop de collaborations

ne permettent pas aujourd'hui au collaborateur de développer sa clientèle personnelle lui rendant extrêmement difficile au mieux, lui fermant au pire, la voie de l'installation ou de l'association.

SE VOIT-IL ÉVENTUELLEMENT ALTERNER EN ENTREPRISE ?

Il n'a pas de projet d'installation ou d'association? Il doit alors impérativement rechercher une collaboration salariale. À défaut de contrat salarié, il court le risque, en cas de rupture de collaboration après plusieurs années d'exercice, de ne pas pouvoir s'installer pour rebondir, faute de clients. Surtout il s'expose à ne percevoir aucune des indemnités garanties par le statut protecteur des salariés. Il est aisé de s'apercevoir dans quelle situation dramatique ce « vieux » collaborateur se trouve alors, parfois dans l'impossibilité de retrouver une nouvelle collaboration car son expérience représente alors un handicap. En effet, il est souvent jugé trop cher. Le constat est amer et les membres de la commission Installation et Association de l'UJA, qui assurent régulièrement des permanences installations, prodiguant conseils aux Confrères formant le projet de s'installer, le font trop souvent. Entrer au CRFP, ou à l'EFB, ce n'est pas échapper au dur marché de l'emploi. C'est bel et bien déjà s'engager dans une carrière dont les lignes directrices devront être clairement définies au moment de la signature du premier contrat de collaboration. Il est toujours possible de changer d'avis. Mais cela s'avère difficile, voire risqué plus la vie avance et plus les charges, notamment de famille, s'accroissent. Plus la redéfinition du plan de carrière intervient tôt, moins elle est douloureuse. On ne peut pas entrer dans la profession d'avocat à la légère. On doit vraiment s'y préparer, au risque d'être déçu. ■



DE VOUS A NOUS,

le droit à la santé et au bonheur doit vous intéresser, non ?

PRÉVOYANCE SANTÉ

4 000 AVOCATS ONT CHOISI alptis POUR S'ASSURER ET PROTÉGER LEUR FAMILLE. VOUS AVEZ LE DROIT D'EN FAIRE AUFANT.

alptis a imaginé des contrats santé et prévoyance conçus pour chacun et non pour tous.

alptis est une association à but non lucratif. Notre seule priorité, ce sont nos adhérents. C'est une idée neuve dans l'assurance, non ?

Votre contact : Cabinet Guyard - Tél. : 01 47 04 14 04



DE VOUS A NOUS, TOUT EST BEAUCOUP PLUS PROCHE